

Objet : Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale. (4989bisSMI)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(25 juin 2018)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale (ci-après le « Projet ») a d'ores et déjà été avisé par la Chambre de Commerce¹ en date du 6 février 2018.

L'un des objectifs du Projet consiste à compléter le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale (ci-après le « Règlement ») en y incluant un certain nombre de lois récentes en matière environnementale dont notamment (i) la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides, (ii) la loi du 31 août 2016 concernant le transfert national des déchets, et (iii) la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballage.

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet d'inclure les dispositions de la future loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles issue du projet de loi n°7048² dans le champ d'application du Règlement.

Si la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs des présents amendements gouvernementaux, elle souligne cependant que le Projet ne pourra pas entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la future loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

SMI/DJI

¹ Cf. avis 4989SMI de la Chambre de Commerce en date du 6 février 2018

² Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant

1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;

3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles